



ASMAS Sportfachhandel Schweiz
ASMAS Commerce de sport Suisse



Swiss Fashion Stores
Netzwerk Fachgeschäfte Mode
bilden, beraten, verbinden.

PLAN DE PROTECTION COMMERCE DU SPORT ET DES TEXTILES COVID-19: EXPLICATIONS GÉNÉRALES

Version 5 mai 2020

INTRODUCTION

Le plan de protection modèle ci-après décrit les exigences auxquelles doivent satisfaire les entreprises qui peuvent reprendre ou poursuivre leur activité conformément à l'ordonnance 2 COVID-19. Ces directives s'adressent aux exploitants d'installations et aux organisateurs de manifestations ainsi qu'aux employeurs. Elles permettent de fixer les mesures de protection internes à mettre en œuvre avec la participation des collaborateurs

BUT DES MESURES

Ces mesures ont pour objectif, d'une part, de protéger les collaborateurs et les personnes travaillant dans l'entreprise d'une infection au nouveau coronavirus et, d'autre part, la population générale en tant que bénéficiaires des services. Elles visent également à assurer la meilleure protection possible aux personnes vulnérables, qu'elles soient employées ou clientes.

BASES LEGALES

Ordonnance 2 COVID-19 (RS 818.101.24), loi sur le travail (RS 822.11) et ses ordonnances.

APPLICATION DU PLAN DE PROTECTION MODÈLE

Le présent document sert de modèle pour soutenir la branche des articles de sport et des textiles et leurs entreprises dans l'élaboration de leur propre plan de protection contre le COVID-19.

Certains critères ne sont pas applicables pour toutes les entreprises alors que, dans d'autres cas, des mesures plus strictes et complexes peuvent s'avérer nécessaires. Le plan de protection individuelle tient compte des exigences mentionnées ci-dessous et indique les mesures à appliquer. C'est l'exploitant du magasin d'articles de sports et de textiles qui est responsable de cette mise en œuvre. Sans disposer d'un concept de protection prêt à être appliqué, le magasin ne peut pas être ouvert au public.

RÉDUCTION DE LA NOUVELLE PROPAGATION DU CORONAVIRUS

Transmission du nouveau coronavirus

Les trois **principaux modes de transmission** du nouveau coronavirus (SRAS-CoV-2) sont :

- Contact étroit : quand on se tient à moins de 2 mètres d'une personne malade.
- Gouttelettes : si une personne malade tousse ou éternue, les virus peuvent atteindre directement les muqueuses du nez, de la bouche ou des yeux d'autres personnes.
- Mains : les gouttelettes contagieuses expulsées lors de toux ou d'éternuements se retrouvent sur les mains. De là, les virus peuvent passer sur une surface, puis sur les mains d'autres personnes. Ensuite, ils atteignent la bouche, le nez ou les yeux quand on les touche.

Protection contre la transmission

Il existe **trois principes fondamentaux** pour prévenir la transmission :

- Respect des distances, propreté, désinfection des surfaces et hygiène des mains
- Protection des personnes vulnérables
- Éloignement social et professionnel des personnes malades et de celles qui ont été en étroit contact avec elles

Ces principes se fondent sur les modes de transmission mentionnés plus haut.

La transmission lors de contacts étroits ou par gouttelettes peut être évitée en gardant une distance d'au moins 2 mètres ou grâce à des barrières physiques. Pour prévenir la transmission via les mains, il est important que toutes les personnes observent une hygiène régulière et soigneuse des mains et de désinfecter les surfaces fréquemment touchées.

Respect des distances et hygiène

Les personnes infectées peuvent être contagieuses avant, pendant et après l'apparition des symptômes de COVID-19. C'est pourquoi les personnes asymptomatiques doivent, elles aussi, se comporter comme si elles étaient contagieuses (garder leurs distances par rapport aux autres). La campagne de l'OFSP « **Voici comment nous protéger** » indique les règles d'hygiène et de conduite à observer.

Exemples de mesures : ne pas proposer certaines prestations, se nettoyer régulièrement les mains, maintenir une distance d'au moins 2 mètres, nettoyer régulièrement les surfaces fréquemment touchées, limiter le nombre de personnes au m². **Dans le commerce de détail, un maximum d'une personne, y compris le personnel de vente, est autorisé pour 10 m² de surface commerciale.**

Protection des personnes vulnérables

Les personnes de plus de 65 ans ou atteintes d'une maladie chronique grave (cf. ordonnance 2 COVID-19) présentent un risque de développer une forme sévère de la maladie. Des mesures supplémentaires sont donc nécessaires pour éviter qu'elles ne soient contaminées. C'est le seul moyen d'éviter un taux de mortalité élevé. Les personnes vulnérables continuent d'observer les mesures de protection de l'OFSP et restent à la maison dans toute la mesure du possible. L'ordonnance 2 COVID-19 régit de manière détaillée la protection des collaborateurs vulnérables. Des informations complémentaires sont disponibles à l'adresse www.ofsp-coronavirus.ch. Exemples de mesures : préférer le télétravail, travailler dans des domaines sans contact avec les clients, installer des barrières physiques, fixer des créneaux horaires pour les personnes vulnérables.

Éloignement social et professionnel des personnes malades et de leurs contacts

Il faut éviter que les personnes atteintes en infectent d'autres. Les personnes malades doivent rester à la maison et porter un masque pour sortir. Les consignes de l'OFSP sur l'auto-isolement et sur l'auto-quarantaine fournissent des précisions à ce sujet (www.bag.admin.ch/selbstisolation). Afin de protéger la santé des autres collaborateurs, l'employeur est tenu de permettre à l'ensemble du personnel d'observer les consignes de l'OFSP.

MESURES DE PROTECTION


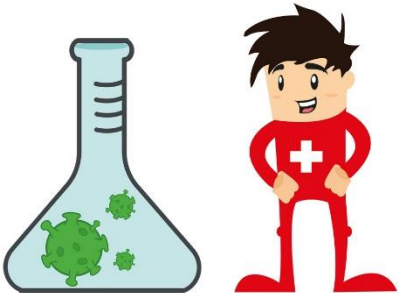
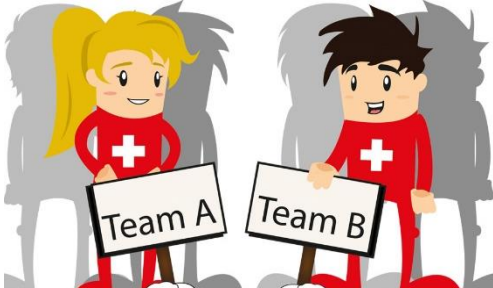

Les mesures de protection ont pour objectif de prévenir la transmission du virus. Elles doivent tenir compte de l'état de la technique, des connaissances en médecine du travail, en hygiène ainsi qu'en sciences du travail. Elles sont planifiées afin d'obtenir une combinaison appropriée entre technique, organisation du travail, autres conditions de travail, relations sociales et influence de l'environnement sur le lieu de travail.

Dans l'ordre, il faut d'abord prendre des mesures de protection techniques et organisationnelles, puis de protection individuelle. Des mesures supplémentaires sont mises en place pour les collaborateurs vulnérables. Toutes les personnes concernées doivent recevoir les consignes nécessaires concernant les mesures de protection.

Sur le lieu de travail, l'objectif est également de réduire le risque de contamination en respectant les distances, en observant les règles de propreté, en nettoyant les surfaces et en respectant l'hygiène des mains.

«Principe STOP»

Le principe STOP illustre la succession des mesures de protection à prendre.

S	<p>S pour substitution, ce qui, dans le cas du COVID-19, n'est possible qu'en respectant une distance suffisante (par ex. télétravail).</p>	
T	<p>T pour mesures techniques (par ex. parois en plastique transparent, postes de travail séparés, etc.).</p>	
O	<p>O pour mesures organisationnelles (par ex. équipes séparées, modification du roulement des équipes).</p>	
P	<p>P pour mesures de protection individuelle (par ex. masque d'hygiène, gants, etc.).</p>	

Mesures de protection individuelle

Les mesures de protection individuelle sont mises en place uniquement si aucune autre mesure n'est possible et qu'un équipement adéquat (p. ex. masques) est disponible. Elles sont moins efficaces que la substitution et que les mesures techniques et organisationnelles.

Les collaborateurs doivent savoir comment utiliser correctement l'équipement de protection et s'y être entraînés. Autrement, le port d'un équipement de protection peut donner un faux sentiment de sécurité, et les mesures de base efficaces (garder ses distances, se nettoyer les mains) sont alors négligées.

PLAN DE PROTECTION SOUS COVID-19 POUR LE COMMERCE DU SPORT ET DES TEXTILES: CONDITIONS-CADRES ET CONTENUS

Version: 5 mai 2020

RÈGLES DE BASE

Le plan de protection de l'entreprise doit assurer le respect des directives ci-dessous. Des mesures suffisantes et appropriées doivent être prévues pour chacune d'elles. L'employeur et les responsables de l'exploitation sont chargés de sélectionner et de mettre en œuvre ces mesures.

1. Toutes les personnes dans l'entreprise se nettoient régulièrement les mains.
2. Les collaborateurs et les autres personnes gardent une distance de 2 m entre eux.
3. Les surfaces et les objets sont nettoyés à un rythme régulier et de manière adéquate après leur utilisation, en particulier si plusieurs personnes entrent en contact avec elles.
4. Les personnes vulnérables bénéficient d'une protection adéquate.
5. Les personnes malades sont renvoyées chez elles et suivent les consignes d'(auto-)isolement de l'OFSP.
6. Les aspects spécifiques du travail et des situations professionnelles sont pris en compte afin d'assurer la protection.
7. Les collaborateurs et les autres personnes concernées sont informés sur les prescriptions et les mesures prises.
8. Les prescriptions sont mises en œuvre au niveau du management afin de réaliser et d'adapter efficacement les mesures de protection.

1. HYGIÈNE DES MAINS

Toutes les personnes de l'entreprise se nettoient régulièrement les mains.

Exemples de mesures :

- Mettre en place des postes destinés à l'hygiène des mains : les clients doivent pouvoir se nettoyer les mains à l'eau et au savon ou avec un désinfectant lorsqu'ils entrent dans le magasin.
- Demander à toutes les personnes dans l'entreprise de se nettoyer régulièrement les mains à l'eau et au savon, en particulier à leur arrivée au travail, entre les prestations fournies aux clients et avant et après les pauses. Lorsque cela n'est pas possible, les mains doivent être désinfectées.
- Retirer les objets inutiles qui pourraient être touchés par les clients, comme les magazines et les journaux dans les salles d'attente et les zones communes (p. ex. les coins café et les cuisines).
- Retirer le distributeur d'eau.

2. GARDER SES DISTANCES

Les collaborateurs et les autres personnes gardent une distance de 2 m entre eux.

Définir les zones pour se déplacer et se reposer

Ces zones sont, par exemple, des voies à sens unique pour se promener, des zones de consultation ou de conseil, des salles d'attente, des lieux réservés aux collaborateurs.

Exemples de mesures :

- Appliquer des marquages au sol pour garantir une distance minimale de 2 m entre les personnes présentes dans le magasin et canaliser le flux des personnes.
- Assurer une distance de 2 m entre les clients en attente.
- Assurer une distance de 2 m dans les lieux de séjour (par exemple, cantines, cuisines, salles communes).
- Assurer une distance de 2 m dans les toilettes publiques.
- Prévoir des locaux spécifiques pour les personnes vulnérables.
- Vestiaires, salles de repos et autres salles communes pour les employés:
Les vestiaires doivent être organisés de manière à maintenir la distance sociale, avec 1 personne par 4m². Ce qu'on appelle la «distanciation sociale» doit également être observée pendant les pauses. Si nécessaire, il faut d'ailleurs prévoir leur étalement. La densité d'occupation de 4m²/personne doit être conçue de manière à répondre aux exigences d'hygiène ou à cette distanciation sociale.

Division des locaux

Exemples de mesures :

- Installer des rideaux, des écrans ou des vitres de séparation entre les différentes places de travail, et entre ces lieux et les clients.
- Protéger les collaborateurs et les clients en respectant les directives de l'OFSP (marquage au sol, etc.).

Limiter le nombre de personnes

Exemples de mesures :

- Ne laisser entrer qu'un nombre limité de personnes dans le magasin (**1 personne par 10 m² de surface de vente**).
- Dans la mesure du possible, privilégier un fonctionnement par rendez-vous avec les clients.
- Déplacer les files d'attente à l'extérieur du bâtiment.
- Si les clients attendent dans le magasin, créer une zone d'attente séparée avec un espace suffisant entre les personnes.
- Dans la mesure du possible, offrir les prestations en ligne.
- Dans la mesure du possible, proposer des livraisons à domicile ou par la Poste.

TRAVAIL LORSQUE LA DISTANCE DOIT ÊTRE DE MOINS DE 2 M

Les personnes doivent être exposées le moins possible pendant le travail en réduisant la durée du contact et/ou en prenant des mesures de protection appropriées.

Les clientes et les clients de prestations de services pour lesquels le port d'un outil d'hygiène est recommandé selon le concept de protection respectif sont responsables d'obtenir et de porter eux-mêmes les masques d'hygiène. Les prestataires de services peuvent également fournir des masques d'hygiène aux clientes ou aux clients si nécessaire.

Exemples de mesures :

- Les collaborateurs se nettoient les mains à l'eau et au savon ou avec un désinfectant avant et après chaque contact avec un client.
- Couvrir les blessures aux doigts ou porter des gants de protection.
- Éviter tout contact physique inutile (par exemple, serrer la main).

Travail impliquant un contact physique

Il est recommandé de porter des masques de protection lors des consultations avec contact corporel ou des consultations où les règles de distance ne peuvent pas être respectées (par exemple, analyse du pied, ajustement et retouche des vêtements).

Exemples de mesures :

- Hygiène des mains.
- Port d'un masque d'hygiène pour les collaborateurs et la clientèle.

Travail impliquant un contact du visage

Adaptation de lunettes et de casques, etc.

Exemples de mesures :

- Hygiène des mains.
- Port d'un masque d'hygiène (pour le travailleur et le client, si cela est possible).

Travailler avec des outils en contact avec le corps

Exemples de mesures :

- Utiliser du matériel à usage unique chaque fois que cela est possible.
- Désinfecter les outils de travail dans un bain de désinfectant après le passage de chaque client.

3. NETTOYAGE

Nettoyer régulièrement et de manière adéquate les surfaces et les objets après leur utilisation, en particulier si plusieurs personnes les touchent. Veiller à une élimination sûre des déchets et à une manipulation sûre des vêtements de travail.

Aération

Exemples de mesures :

- Assurer un échange d'air régulier et suffisant dans les locaux de travail (par exemple, aérer quatre fois par jour pendant environ 10 minutes).

Surfaces et objets

Exemples de mesures :

- Nettoyer régulièrement les surfaces et les objets (par exemple, les surfaces de travail, les claviers, les téléphones et les instruments de travail) avec un produit de nettoyage du commerce, en particulier lorsque plusieurs personnes les partagent.
- Ne pas partager les tasses, les verres, la vaisselle ou les ustensiles ; rincer la vaisselle à l'eau et au savon après usage.
- Nettoyer régulièrement les poignées de porte, les boutons d'ascenseur, les rampes d'escalier, les machines à café et autres objets qui sont souvent touchés par plusieurs personnes.

WC

Exemples de mesures :

- Nettoyer régulièrement les WC.
- Éliminer les déchets de manière professionnelle.

Déchets

Exemples de mesures :

- Vider régulièrement les poubelles (en particulier s'il est possible de se nettoyer les mains).
- Éviter de toucher les déchets ; utiliser toujours des outils (balai, pelle, etc.).
- Porter des gants lors de la manipulation des déchets et les éliminer immédiatement après usage.
- Ne pas comprimer les sacs de déchets.

Vêtements de travail et linge

Exemples de mesures :

- Utiliser des vêtements de travail personnels.
- Laver régulièrement les vêtements de travail avec un produit de nettoyage du commerce.

Vente de textiles et de chaussures

- L'OFSP ne pense toujours pas que le Coronavirus se propage principalement par des infections à frottis. La recommandation valable jusqu'à présent, qui demande aux clients de se protéger, en évitant de se faire contaminer par d'autres personnes, grâce à une hygiène régulière des mains ainsi qu'en respectant cette distanciation sociale se poursuivra. Le principal objectif de prévention concernant les surfaces (publiques) vise toutefois à ce que le moins de personnes possible touchent successivement les mêmes surfaces. Lors de la vente de marchandises en rayon, ce n'est pas le cas à cause de l'effet de «dilution». Utiliser des vêtements de travail personnels.
- Dans le commerce de détail, il s'agit surtout d'offrir la possibilité aux clients de se désinfecter les mains, ce qui est déjà le cas dans de nombreux magasins. De plus, il faut offrir à la clientèle la possibilité d'une désinfection supplémentaire des mains avant d'essayer des vêtements. Il est également recommandé d'installer un point de désinfection dans les cabines d'essayage.
- Lors de l'essayage des chaussures, il est recommandé d'utiliser des chaussettes à usage unique, puis de les laver.

4. PERSONNES VULNÉRABLES

Les personnes vulnérables continuent à respecter les mesures de protection de l'OFSP et restent chez elles dans la mesure du possible. La protection des collaborateurs vulnérables est réglementée en détail dans l'ordonnance 2 COVID-19.

Exemples de mesures :

- Remplir ses obligations professionnelles à domicile, éventuellement en effectuant un travail de substitution en dérogation au contrat de travail.
- Mettre en place une zone de travail clairement définie avec une distance de 2 m par rapport aux autres personnes.
- Proposer un travail de substitution sur place.
- Information destinée aux collaborateurs

Informez les collaborateurs vulnérables de leurs droits et des mesures de protection au sein de l'entreprise.

1. Par voie de circulaire ou d'affiche ou à l'aide de toute autre information ciblée, demandez aux employés vulnérables de se signaler au service interne concerné (que vous définirez) afin que des solutions ciblées puissent être trouvées pour ces personnes. (Remarque: assurez-vous que les droits de la personnalité soient respectés. Vous ne pouvez pas ordonner aux employés vulnérables de «se déclarer». Ce «coming out» relève fondamentalement de leur responsabilité personnelle. Il faut donc du doigté. Les situations/mesures individuelles doivent être clarifiées d'entente avec les intéressés.)
2. Nous recommandons que les employés vulnérables ne soient pas affectés aux caisses, mais à d'autres zones ou domaines de travail convenables. Toutefois, selon les explica-

tions du 17.4.2020 accompagnant l'ordonnance 2 COVID 19, ils peuvent également être déployés dans les zones de caisses, à condition que des mesures de protection de la santé renforcées soient prises à leur égard (par exemple - et impérativement - des écrans en plastique).

Des mesures de protection doivent s'appliquer ici selon le principe STOP :

- Substitution : les activités qui peuvent donner lieu à un contact étroit sont remplacées par d'autres tâches.
 - Mesures techniques et organisationnelles : grâce à des mesures techniques et organisationnelles, des activités qui peuvent donner lieu à un contact étroit sont effectuées sous une autre forme (p. ex. contact client par outils électroniques plutôt que directement), ou des dispositifs de protection spéciaux sont installés (protections en plastique) et des mesures de protection sont prises (produits désinfectants, etc.).
 - Équipement de protection individuelle : cette mesure peut être prise en particulier dans les établissements du système de santé où les employés sont entraînés à utiliser les équipements de protection.
3. Les collaborateurs vulnérables doivent être explicitement sensibilisés aux recommandations spécifiques de l'OFSP énoncées dans sa campagne "Voici comment nous protéger".
 4. Les employés pour lesquels l'employeur a déjà connaissance d'une maladie antérieure doivent être contactés directement et les mesures adéquates doivent être prises (voir ci-dessus).
 5. Si des employés vulnérables s'annoncent à vous, les mesures ci-dessus doivent s'appliquer. L'ordonnance 2 COVID 19 précise que les employés concernés doivent être consultés. Les employés peuvent refuser une activité assignée si les exigences de protection en faveur des employés vulnérables ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'ordonnance. Ils peuvent aussi refuser de travailler sur le site s'ils estiment, pour des raisons particulières, que le risque de contamination est trop élevé malgré les mesures prises pour protéger la santé. Dans ce cas, l'employeur peut exiger un certificat médical validant les raisons particulières invoquées.
 6. L'ordonnance précise que l'employeur doit exempter les employés concernés de l'obligation de travailler, avec maintien intégral du salaire, si aucun des moyens de protection susmentionnés n'existe ou s'il y a refus de l'employé pour les raisons ci-dessus. Lorsque les mesures de protection sont insuffisantes, l'obligation de travail est suspendue. Si l'employeur et l'employé concerné ne trouvent pas d'accord, il faut invoquer le tribunal compétent.

5. PERSONNES ATTEINTES DU COVID-19 AU POSTE DE TRAVAIL

Renvoyer les personnes malades chez elles et leur demander de suivre l'(auto-)isolement selon les consignes de l'OFSP.

Exemples de mesures :

- Ne pas autoriser les collaborateurs malades à travailler et les renvoyer immédiatement chez eux.
- Vous trouverez la marche à suivre en cas de «Corona au travail» sous le lien suivant:
<https://bit.ly/3dkerZI>

6. SITUATIONS DE TRAVAIL PARTICULIÈRES

Prendre en compte les aspects spécifiques du travail et des situations de travail afin d'assurer la protection.

Équipement de protection individuelle

Manipulation correcte du matériel de protection

Exemples de mesures :

- Former le personnel à l'utilisation des équipements de protection individuelle.
- Mettre, utiliser et éliminer correctement les matériaux jetables (masques, écrans faciaux, gants, tabliers, etc.).
- Désinfecter correctement les articles réutilisables.

Travail au domicile des clients

Toutes les mesures susmentionnées peuvent également être appliquées dans le cadre du travail au domicile des clients.

7. INFORMATION

Informez les collaborateurs et les autres personnes concernées des directives et des mesures prises.

Information à la clientèle

Exemples de mesures :

- Afficher les mesures de protection de l'OFSP devant chaque entrée.
- Informer les clients que le paiement sans contact est préférable.
- Informer la clientèle que les clients malades doivent être placés en auto-isolément, conformément aux consignes de l'OFSP.

Vous pouvez trouver ces modèles d'impression sur le site www.sportbiz.ch sous la rubrique «ReStart»

Informations destinées aux collaborateurs

Exemples de mesures :

- Informer les collaborateurs vulnérables sur leurs droits et les mesures de protection au sein de l'entreprise.

8. GESTION

Mise en œuvre de mesures au niveau de la gestion pour appliquer et adapter efficacement les mesures de protection.

Exemples de mesures :

- Instruire régulièrement les collaborateurs sur les mesures d'hygiène, l'utilisation des masques de protection et la sécurité dans le contact avec les clients.
- Recharger régulièrement les distributeurs de savon et les serviettes jetables et s'assurer qu'ils soient disponibles en suffisance.
- Vérifier et recharger régulièrement les désinfectants (pour les mains) et les produits de nettoyage (pour les objets et/ou les surfaces).
- Vérifier et renouveler régulièrement le stock de masques d'hygiène.
- Dans la mesure du possible, attribuer les tâches présentant un faible risque d'infection aux collaborateurs vulnérables.


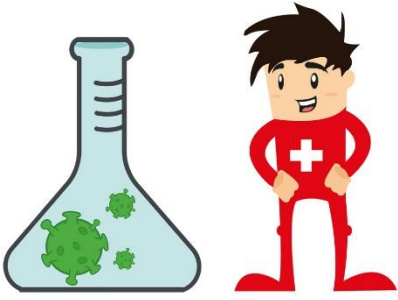
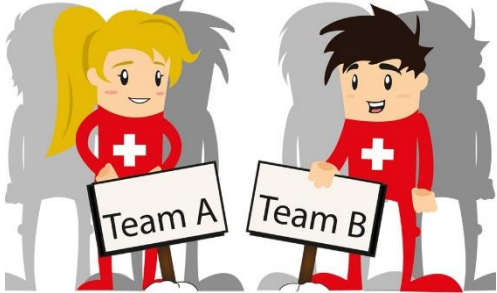
Collaborateurs malades

Exemples de mesures :

- Ne pas permettre aux collaborateurs malades de travailler et renvoyer immédiatement les personnes concernées chez elles.

MODÈLE DE PLAN DE PROTECTION POUR LES ENTREPRISES DURANT LE COVID-19 : EXEMPLE DE TABLEAU

Version: 5 mai 2020

S	S pour substitution, ce qui, dans le cas du COVID-19, n'est possible qu'en respectant une distance suffisante (par ex., télétravail).	
T	T pour mesures techniques (par ex., parois en plastique transparent, postes de travail séparés, etc.).	
O	O pour mesures organisationnelles (par ex., équipes séparées, modification du roulement des équipes).	
P	P pour mesures de protection individuelle (par ex., masques d'hygiène, gants, etc.).	